

N° 305

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer le respect effectif d'un égal accès, par la parité,
des hommes et des femmes aux mandats politiques,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums. – Mandats politiques - Egal accès des hommes et des femmes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La parité de candidature entre les femmes et les hommes s'impose pour les élections législatives, sénatoriales, régionales, cantonales, municipales et européennes.

Il convient de créer les conditions assurant le respect effectif de ce principe.

Le texte qui vous est proposé prévoit un dispositif adapté aux différents modes de scrutin actuellement en vigueur. Pour les élections organisées selon le mode de scrutin uninominal à deux tours, les partis politiques, les groupements ou associations ne devront pas systématiquement réserver aux femmes les circonscriptions considérées comme perdues d'avance.

Tels sont les motifs qui nous conduisent à vous demander d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La parité de candidature entre les femmes et les hommes s'impose dans le cadre des modes de scrutin existants pour les élections législatives, sénatoriales, régionales, cantonales, municipales (villes de plus de 3 500 habitants) et européennes.

Art. 2.

Pour les élections organisées selon le mode de scrutin uninominal, majoritaire à deux tours, toute formation politique, groupement ou association devra présenter dans chaque département un nombre égal de candidats et de candidates.

En cas de chiffre impair, le différentiel autorisé sera de plus ou moins un.

Art. 3.

Pour les élections organisées selon le mode de scrutin de liste, chaque liste devra comporter un nombre égal de femmes et d'hommes en respectant du début à la fin de la liste le principe de l'alternance.

Art. 4.

Le code électoral est modifié en ce sens.

∩